



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/5012
0522-00180
LM

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011, modifié le 11 mars 2014, autorisant le GAEC de Beau Soleil à exploiter un élevage avicole de 80 240 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 autorisant le G.A.E.C. de Beau Soleil à exploiter au lieu-dit Stanguenat à Bourbriac un élevage de 150 vaches laitières à moins de cent mètres des tiers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 25 novembre 2014 présentée par G.A.E.C. de Beau Soleil, concernant :
 - l'augmentation du cheptel bovin qui passe de 150 à 200 vaches laitières ;
 - l'aménagement intérieur de la stabulation avec la création de 30 places pour les vaches tarées et 20 places logettes supplémentaires ;
 - la diminution du cheptel vaches allaitantes, génisses et bovins à l'engrais qui passe sous le régime du RSD ;
 - la modification des déjections animales en annexe des élevages bovins de 200 vaches laitières et avicoles de 80240 places animaux équivalents ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 13 mars 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 janvier 2015 au 6 février 2015 afférente à l'élevage laitier ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Bourbriac, Pont -Melvez, Gurunhuel ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus sur l'installation seront réalisés à distance réglementaire des tiers.

CONSIDERANT que les bâtiments situés à moins de 100 mètres des habitations de 4 tiers ne sont pas modifiés dans le cadre du projet.

CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents seront réglementairement satisfaisantes après-projet.

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de Bourbriac.

CONSIDERANT l'absence de remarques dans le registre de consultation du public.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2011 concernant les vaches laitières et les bovins à l'engrais et du 11 mars 2014 concernant l'élevage avicole sont abrogés.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 concernant l'élevage avicole sont modifiées comme suit :

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC BEAU SOLEIL, ci-après dénommé l'éleveur, sis à BOURBRIAC, au lieu-dit « Stanguenat » est autorisé à exploiter, à cette adresse, à moins de 100 mètres des habitations des tiers les plus proches, un élevage de volailles sur litières (poulet léger, poulet standard et poulet lourd) dont la capacité maximale est de 94 400 emplacements et 80 240 animaux-équivalents et un élevage de 200 vaches laitières, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 47 291 unités par an.

1.2 Nature des installations

1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de	Volailles de chair	Classé au titre de la rubrique		1 poulet léger	80 240	AE

			volailles	au sol sur litière	n°3660		= 0.85 AE		
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de poulet léger = 1 emplacement	94 400	Emplacements
2101	2) b.	E	Elevage de vaches laitières	Elevage	Nombre de vaches laitières	De 151 à 200	vaches	200	vaches

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; E : (enregistrement) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BOURBRIAC	Elevage de volailles et élevage de vaches laitières	Section XR	N° : 111, 127, 129 et 131

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles(poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 sont modifiées comme suit :

Aménagement des bâtiments:

2.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 2 850 m².

2.2 - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.3 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.4 - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.5 - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Gestion des effluents :

2.6 – Les fumiers de volailles qui seront stockés sur une fumière découverte en attente de transfert vers une parcelle d'épandage pour être stockés ou épandus devront en permanence être recouvert d'une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau.

ARTICLE 3 - prescriptions particulières communes à l'élevage avicole et à l'élevage de vaches laitières.

Sécurité :

3.1 - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des bâtiments d'élevages et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

3.2 - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3 - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.4 - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression sera installé à proximité d'une issue de l'élevage.

ARTICLE 4 - Prescription épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 -

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 novembre 2011 restent inchangées.

ARTICLE 7 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bourbriac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bourbriac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bourbriac, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Pont-Melvez et Gurunhuel, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

31 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

